



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24011649

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

10 JAN. 2024

Le greffier Greffe



N° d'entreprise : **0408 642 291**

Nom

(en entier) : **EAST ACCOUNTANCY.BE ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Usine 2 - 4840 WELKENRAEDT**

Objet de l'acte : Démissions - Nominations administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'AG du 10 juin 2022 :

"L'Assemblée générale accepte à l'unanimité la nomination au poste d'administrateur de Monsieur Rudi HOUSSELOGE, né le 22 juillet 1978, domicilié Chauveheid 33 à 4987 Stoumont.

Le mandat prend court immédiatement après l'Assemblée générale et prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de 2025."

Déposé en même temps le PV de l'AG du 10 juin 2022.

Extrait du procès-verbal de l'AG du 09 juin 2023 :

"L'Assemblée générale accepte à l'unanimité la démission de leur poste d'administrateurs de :

- Monsieur Thierry BALTUS
- Monsieur Yves GEERS
- Monsieur Manfred WEBER

Déposé en même temps le PV de l'AG du 9 juin 2023.

Extrait du procès-verbal de l'AG extraordinaire du 21 décembre 2023 :

"Première résolution : adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations

Conformément à l'article 39 § 1er, dernier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, qui prévoit que les statuts des associations doivent être mis en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations au plus tard le 1er janvier 2024, l'assemblée décide d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide de modifier la dénomination de l'association en supprimant les termes « .BE » de celle-ci. En conséquence, la dénomination de l'association sera dorénavant « EAST ACCOUNTANCY ».

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Statuts de l'ASBL « EAST ACCOUNTANCY »

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme et dénomination

1.1. L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « EAST ACCOUNTANCY »

1.2. Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres notes de commande et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association sans but lucratif » ou des initiales « ASBL ».

1.3. Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2 : 20 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

- 1° la dénomination de l'association ;
- 2° sa forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège de l'association ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Article 2 - Siège

2.1. Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des membres délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 3 - But et objet

L'association a pour but :

- a) de défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- b) de fixer les garanties d'honorabilité et de compétences nécessaires de ces derniers ;
- c) de prendre toutes mesures pour l'organisation, en dehors de son sein, de toutes institutions de coopération propres à relever la situation morale et matérielle de ses membres ;
- d) la formation permanente de ses membres par l'organisation de conférences et séminaires.
- e) la promotion du métier d'expert-comptable, d'expert-comptable certifié et de tous les métiers des professionnels du chiffre.

Elle a pour objet de développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif précité, en ce compris des activités commerciales et lucratives, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de son but non lucratif.

L'association poursuit la réalisation de ses buts par tous les moyens et notamment par la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles, l'engagement de personnel nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Pour réaliser son but, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et accomplir toute opération commerciale, mobilière ou immobilière et accorder son aide, sa collaboration et sa participation, par tout moyen, à des entreprises poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Pour réaliser son but, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement au but non lucratif de l'association.

Article 4 - Durée

4.1. L'association existe pour une durée illimitée.

4.2. Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts et en respectant les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE II : MEMBRES – ADMISSION – DEMISSION - EXCLUSION

Article 5 - Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les droits et obligations des membres adhérents sont régis par les seuls statuts de l'association.

Les membres, tant effectifs qu'adhérents, sont des professionnels du chiffre membres de l'ITAA ou des personnes admises en qualité de membre en ayant bénéficié d'un vote spécial favorable de l'organe d'administration portant sur l'intérêt de leurs compétences particulières pour l'association.

Article 6 – Candidats membres

Les candidats membres, tant effectifs qu'adhérents, doivent :

- s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association ;

- avoir une des qualités suivantes :

- être membre de l'ITAA, soit en qualité d'expert-comptable (interne), d'expert-comptable fiscaliste (interne), d'expert-comptable interne certifié, d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal interne certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable (et fiscal) certifié, de conseiller fiscal interne certifié, d'expert-comptable (et fiscal), de conseiller fiscal certifié.

- Ou être stagiaire en vue de l'acquisition d'un des titres susmentionnés.

- Ou être un praticien de la comptabilité sous contrat d'emploi.

Les candidats non professionnels du chiffre pourront être admis en qualité de membre pour autant qu'ils bénéficient d'un vote spécial favorable de l'organe d'administration portant sur l'intérêt de leurs compétences particulières pour l'association.

- acquitter la cotisation de l'année en cours.

Article 7 – Membres effectifs

7.1. Les membres effectifs sont choisis parmi les personnes susceptibles de concourir à la réalisation du but de l'association.

7.2. Sont membres effectifs :

- les administrateurs de l'association, lesquels acquièrent la qualité de membre effectif à leur nomination.

- tout candidat membre effectif, qui remplit les conditions stipulées à l'article 6 et est agréé comme membre effectif par l'assemblée générale conformément à l'article 9 statuant à la majorité absolue des voix.

Article 8 – Membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, et remplissant les conditions stipulées à l'article 6, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix.

Ils sont invités à l'assemblée générale et peuvent donner un avis consultatif mais n'y ont pas droit de vote.

Ils participent aux activités de l'association aux mêmes conditions de prix que les membres effectifs.

Article 9 - Procédure d'agrément

9.1. Toute personne désirant être membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration, au siège de l'association.

9.2. Les admissions des nouveaux membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix.

Toutefois, pour être effective, la candidature du membre effectif devra être validée par la première assemblée générale suivant la décision de l'organe d'administration à ce sujet, à la majorité absolue des voix.

L'assemblée générale reste néanmoins souveraine pour invalider l'acceptation d'un membre adhérent moyennant de justes motifs et un vote à la majorité absolue des voix.

Article 10 - Démission

10.1. Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit ou par e-mail à l'organe d'administration. Elle sera actée lors de l'assemblée générale.

10.2. Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif ou adhérent qui ne paie plus la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par e-mail

-Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les obligations qui lui incombent et notamment les conditions fixées à l'article 6.

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives sauf pour des raisons médicales graves de la personne concernée ou de l'un de ses proches ou un cas de force majeure.

10.3. L'Assemblée Générale, après discussion, se réserve le droit de maintenir comme membre effectif tout membre réputé démissionnaire conformément au point 10.2.

Article 11 - Suspension et exclusion

11.1. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix.

11.2. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La proposition d'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation.

11.3. L'organe d'administration peut suspendre, avec effet immédiat, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'omission ou d'acte préjudiciable au but de l'association ou d'infraction grave aux statuts, au Code des Sociétés et des Associations, aux lois de l'honneur et de la bienséance, qui compromettraient les intérêts moraux ou matériels de l'association, ou qui, par leurs agissements, porteraient atteinte à leur dignité, manqueraient aux règles de bonne confraternité, violeraient leurs devoirs professionnels ou nuiraient au standing de l'association.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, à la majorité absolue des voix.

La suspension d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

11.4. Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue.

La sanction d'exclusion dûment motivée prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

11.5. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès.

Article 12 - Droits

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur les fonds de l'association et les avoirs de celle-ci. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés ou inventaire.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 13 - Registre

13.1. L'organe d'administration tient au siège de l'association deux registres des membres de l'association, l'un pour les membres effectifs et l'un pour les membres adhérents, conformément à l'article 9 :3 du Code des Sociétés et des Associations.

13.2. Ces registres reprennent les nom, prénom et domicile des membres.

13.3. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ces registres endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

13.4. L'organe d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

13.5. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres les concernant. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

13.6. L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès aux registres des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ces registres que ces dernières estiment nécessaires.

Article 14 - Cotisation

L'assemblée générale se réserve le droit de réclamer aux membres, tant effectifs qu'adhérents, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

TITRE III – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 15 - Organe d'administration

15.1. L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs et quinze administrateurs au plus.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

15.2. Les administrateurs doivent être des personnes physiques membres de l'Association comme défini à l'article 6.

15.3. Les administrateurs, effectifs et suppléants, sont nommés par l'assemblée générale des membres effectifs à la majorité absolue des voix.

15.4. Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, au choix de l'assemblée générale qui les nomme.

15.5. Les administrateurs dont les mandats sont venus à expiration sont rééligibles dans les conditions de présentation prévues ci-dessus.

15.6. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit. Toutefois, les débours exposés pour compte de l'association leurs seront remboursés en ce compris une indemnité forfaitaire de défraiement.

Article 16 - Vacance, démission, révocation.

16.1. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation.

16.2. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

16.3. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par lettre recommandée ou par e-mail aux autres membres de l'organe d'administration. L'organe d'administration adressera un accusé de réception à l'auteur de la lettre ou de l'e-mail de démission et accomplira les formalités prévues par la loi.

Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

16.4. Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sauf pour des raisons médicales graves de la personne concernée ou de l'un de ses proches ou un cas de force majeure ou en défaut de paiement qui ne paie plus la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par e-mail, est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

16.5. Tout administrateur ne peut être révoqué que pour motifs graves par décision de l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

L'assemblée devra justifier sa décision.

Article 17 - Pouvoirs et fonctionnement.

17.1. L'organe d'administration est un organe collégial.

17.2. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

17.3. L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

17.4. L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire ou toute autre personne chargée d'une mission, dont il définit les pouvoirs. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président ou d'absence de nomination de président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

17.5. L'organe d'administration peut confier tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Il peut également créer des commissions dont il détermine les attributions.

Article 18 - Réunion de l'organe d'administration.

18.1. L'organe d'administration prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

18.2. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

18.3. Les réunions se tiennent au siège de l'association ou au lieu indiqué dans les convocations.

18.4. Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou par e-mail au moins huit jours avant la réunion, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, et contiennent l'ordre du jour.

Si tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 19 - Ordre du jour – majorité – procurations

19.1. Sauf en cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Il ne peut être délibéré et décidé valablement sur des points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour que pour autant que tous les administrateurs soient présents ou représentés.

19.2. L'organe d'administration peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence; ceci est expressément acté au procès-verbal.

19.3. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sauf ce qui serait stipulé à ce sujet dans un règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

19.4. Si les membres de l'organe d'administration le souhaitent à la majorité absolue, les votes seront exprimés par bulletin secret.

19.5. Tout administrateur peut donner, par écrit, ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, délégation à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance.

19.6. Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres de l'organe d'administration sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

19.7. Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion de l'organe d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion de l'organe d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés à cette réunion de l'organe d'administration. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion de l'organe d'administration, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance de l'organe d'administration estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance de l'organe d'administration, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

19.8. Conformément à l'article 9 :9 du Code des Sociétés et des Associations, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 20 - Procès-verbaux

20.1. Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis sous format numérique qui seront transmis avec les convocations à la prochaine réunion de l'organe d'administration, repris à l'ordre du jour et ratifiés par les membres présents ou représentés.

20.2. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu sous forme électronique. Les délégations y sont annexées.

Le registre est conservé sous forme électronique au siège de l'association et transmis par voie numérique aux membres effectifs qui en font la demande.

20.3. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les administrateurs ayant le pouvoir de représentation générale de l'association.

Article 21 - Conflit d'intérêts.

21.1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

21.2. Si l'association ne peut être considérée comme petite ou micro ASBL, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise.

Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans un document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations, le commissaire évalue dans une

section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

21.3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

21.4. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22 - Gestion journalière.

22.1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière, soit à un ou plusieurs administrateurs, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à des tiers, membres de l'association ou non.

22.2. L'organe d'administration détermine si les délégués à la gestion journalière agissent seuls ou conjointement.

22.3. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

22.4. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

22.5. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

22.6. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne la gestion journalière, attribuer des mandats spéciaux à tous mandataires.

Article 23 - Représentation

23.1. Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu à l'article 22 pour la gestion journalière, l'association est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

23.2. Les personnes qui représentent l'association doivent, dans tous les actes engageant l'association, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Article 24 - Responsabilité

24.1. Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

24.2. Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'association, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois.

24.3. Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

24.4. Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'association sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

24.5. Les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables des décisions et des manquements du collège dont ils font partie.

Ils répondent solidairement tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ou aux statuts de l'association.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux deux alinéas précédents auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

24.6. La responsabilité visée aux points 24.4 et 24.5., de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du Code des Sociétés et des Associations ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes susmentionnées, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées à l'article XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants figurant à l'article 2 :57 du Code des Sociétés et des Associations.

24.7. La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou d'un délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57 du Code des Sociétés et des Associations.

L'association ne peut par avance exonérer ou garantir un membre d'un organe d'administration ou un délégué à la gestion journalière de sa responsabilité envers l'association ou les tiers.

Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire à ces dispositions est réputée non écrite.

Article 25 - Dépassement de l'objet.

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui, conformément à l'article 9:7, § 2 du Code des Sociétés et des Associations, ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 26 - Publicité

26.1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et du commissaire éventuel comportent :

- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom, domicile et numéro national ;
- s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme juridique, siège, numéro d'entreprise ainsi que les nom, prénom, domicile et numéro national de leur représentant permanent ;
- le cas échéant, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et les modalités d'exercice de ces derniers soit séparément, soit conjointement, soit en collège.

26.2. Tous ces actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 - Pouvoirs

27.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

27.2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

27.3. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire éventuel et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire éventuel, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire éventuel ;

- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur soumis par l'organe d'administration ainsi que ses modifications ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- de déterminer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire

28.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année endéans les six mois de la clôture des comptes annuels.

28.2. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui doit être adressée à chaque membre effectif.

28.2. L'organe d'administration expose, à l'assemblée générale ordinaire, l'état des recettes et des dépenses de l'association, sa situation financière, l'état du patrimoine, les activités déployées au cours de l'exercice de l'association, l'exécution du budget ainsi que le budget du prochain exercice.

28.3. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire éventuel. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des Sociétés et des Associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 29 - Assemblée générale extraordinaire

29.1. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le trentième jour suivant cette demande.

Article 30 - Lieu de la réunion – présidence – procès-verbaux – convocations

30.1. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires se réuniront au siège de l'association sans but lucratif ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

30.2. Toute assemblée générale est présidée selon le cas par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs ou un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par un membre désigné par les autres membres présents.

30.3. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les membres qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les administrateur(s) investi(s) du pouvoir de représentation générale de l'association. Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande.

30.4. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Elles sont signées, au nom de l'organe d'administration, par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

30.5. Les membres adhérents sont informés de la réunion de l'assemblée générale par affichage au siège de l'association.

30.6. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectif est portée à l'ordre du jour.

30.7. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et au commissaire éventuel qui en font la demande.

30.8. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 31 - Représentation à l'assemblée générale - Majorités

31.1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

31.2. Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale et peuvent donner un avis consultatif mais n'y ont pas droit de vote.

31.3. En cas d'empêchement, un membre effectif peut donner procuration à un autre membre de son choix, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

31.4. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

31.5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

31.6. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

31.7. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

31.8. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

Article 32. Assemblée générale électronique

32.1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, dans le respect des conditions légales.

Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre participant à l'assemblée à distance. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

32.2. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres participant à l'assemblée à distance de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions

au sein de l'assemblée et de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

32.3. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 33 – Décisions par écrit

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres effectifs exprimé par écrit selon les modalités éventuellement décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

TITRE V - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 34 - Règlement d'ordre intérieur

34.1. L'assemblée générale peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre l'association et ses membres, notamment quant aux causes d'exclusion et aux conditions d'agrément, par un règlement d'ordre intérieur auquel sont soumis les membres par le seul fait de leur adhésion à l'association.

34.2. Ce règlement est présenté à l'assemblée générale par l'organe d'administration. Il est établi, modifié ou abrogé par l'assemblée par décision prise aux quorums de majorité et de voix prévus pour les modifications des statuts.

34.3. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles le Code des Sociétés et des Associations exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

34.4. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués par e-mails aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Ils sont communiqués par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail. Ils peuvent également être mis à disposition sur le site internet de l'association.

34.5. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE VI – COMPTES ET BUDGETS

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre chaque année.

Article 36 – Comptes et budget

36.1. Conformément à l'article 3 :47 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration établit chaque année, les comptes de l'association.

36.2. Le schéma des comptes annuels à respecter variera suivant que l'association doit être considérée comme grande, petite ou micro ASBL.

36.3. Ces comptes annuels, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, sont soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

36.4. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des ASBL sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique. Cette obligation ne s'applique pas aux petites ASBL ni aux micros ASBL, lesquelles sont tenues à l'envoi des comptes et budgets au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Article 37 – Contrôle

Les associations, autres que les petites et les micros ASBL, sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres.

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 38 – Dissolution

38.1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association.

38.2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association que si la proposition de dissolution est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

38.3. La décision de dissolution peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 39 – Procédure de liquidation

39.1. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, et sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

39.2. Les liquidateurs devront se conformer à la procédure prévue aux articles 2 :119 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 40 – Dissolution - liquidation en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

-Aucun liquidateur n'est désigné;

-Toutes les dettes à l'égard de membres ou de tiers mentionnées dans un état résumant la situation active et passive de l'association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Le commissaire, qui fait rapport conformément à l'article 2:110, § 2, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport.

Le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard de membres ou de tiers dont la créance figure dans l'état susmentionné, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de la dissolution-clôture en un seul acte.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport.

-Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale de l'ASBL et se prononcent à l'unanimité des voix.

L'actif restant est affecté au but désintéressé à cette fin indiqué dans les statuts, ou, à défaut, au but désintéressé que l'assemblée générale de l'association indique dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 41 – Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à l'association qui succède à la présente association ou, à défaut, à une ASBL qui poursuit un but similaire non lucratif à ceux de l'association et à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VIII – DISPOSITION GENERALES

Article 42 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et communiqué à l'association, tout membre, administrateur ou liquidateur non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à un registre des personnes morales en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège de l'association où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de l'association contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à l'association, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

Article 43 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaire éventuel ou liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 44 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente association.

En conséquence, les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Deuxième résolution : adresse du siège

L'assemblée décide, à l'unanimité des voix, de fixer l'adresse du siège à 4840 Welkenraedt, rue de l'Usine, 2.

Troisième résolution : site internet de l'association

L'assemblée décide, à l'unanimité des voix, que le site internet de l'association est le suivant : <https://www.eastaccountancy.be>

Quatrième résolution : adresse électronique de l'association

L'assemblée décide, à l'unanimité des voix, que l'adresse électronique de l'association est la suivante : info@eastaccountancy.be

Cinquième résolution : nomination et renouvellement des mandats des administrateurs

L'assemblée accepte à l'unanimité des voix la nomination au poste d'administrateur de Monsieur Arnaud WIERTZ, né le 15 mars 1990 et domicilié Levée de Limbourg 11a à 4837 Baelen.

Le mandat prend court immédiatement après cette assemblée générale et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale de 2026 qui statuera sur les comptes 2025.

L'assemblée décide à l'unanimité des voix, de renouveler à compter de ce jour jusqu'à l'assemblée générale de 2026 statuant sur les comptes 2025, les mandats des administrateurs suivants :

- GODEFROID Ginette
- HOUSSELOGE Rudi
- ORBAN Thierry
- REUTER Jean-Claude, Président
- REUTER Steve, Trésorier
- THISSEN Cédric
- THÖNNISSEN Nathalie, Secrétaire

Sixième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs conférés aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Septième résolution : proposition de placements financiers



L'assemblée confère à l'organe d'administration la possibilité d'effectuer des placements en bon père de famille.

Huitième résolution : Divers

Aucun autre point divers n'est soulevé.

VI. Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 15.

Déposé en même temps le PV de l'AGE du 21 décembre 2023.

Fait à Welkenraedt, le 28 décembre 2023

REUTER Jean-Claude
Président